



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle de l'Environnement  
et du Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRCLÉ – PEEE - N° 2006 - 1146

**ARRETE**  
**autorisant la société EVERGREEN**  
**à exploiter une installation de combustion à SAILLAT SUR VIENNE**  
-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN***  
***PREFET DE LA HAUTE-VIENNE***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L229-5 à L229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005 relatif aux justificatifs à apporter pour les demandes d'affectation et de conservation de quotas d'émission de gaz à effet de serre en cas d'installation nouvelle, d'installation modifiée ou de transfert d'activité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

**Vu** le dossier déposé le 23 mars 2005 et complété le 27 juillet 2005 par la société EVERGREEN en vue d'exploiter une installation de combustion pour la production de vapeur située route d'Etagnac à SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 prorogeant d'une durée de trois mois le délai d'instruction de cette demande ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

**Vu** le registre d'enquête publique clos le 24 novembre 2005 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2005 ;

**Vu** les avis des services administratifs, à savoir :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 octobre 2005,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 novembre 2005,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 décembre 2005,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 2005,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 novembre 2005,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 2 novembre 2005,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 novembre 2005,
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 27 octobre 2005,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 novembre 2005,
- le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 30 novembre 2005.

**Vu** l'avis des Conseils Municipaux de :

- CHASSENON en date du 25 novembre 2005,
- ROCHECHOUART en date du 18 novembre 2005,
- SAINT JUNIEN en date du 10 novembre 2005.

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 mai 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET :

#### I-1 : Autorisation

La société EVERGREEN dont le siège social est situé 23 avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter route d'Etagnac sur la commune de SAILLAT SUR VIENNE, une installation de combustion pour la production de vapeur.

**1-2 : Activité visée**

a) L'activité visée par le présent arrêté est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation – Caractéristiques	Rubrique	Régime
<b>Installation de combustion</b> fonctionnant uniquement au gaz naturel : 2 générateurs de vapeur CH1 et CH2 dont la puissance thermique maximale respective est de 26 MW et de 21,7 MW.	<b>2910-A-1</b>	<b>Autorisation</b>

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des Installations Classées présentes sur le site.

**Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :****2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**2-2 : Dossier "Installations Classées"**

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit,...
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

**2-3 : Modifications**

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, être exigé.

**Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :****3-1 : Impact visuel**

Les installations doivent être aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

**3-2 : Clôture**

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

Dans l'emprise de l'aire de circulation des véhicules située au côté Nord du site, et par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, un rail de sécurité ou un dispositif équivalent est installé le long du talus de la voie ferrée.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

**3-2 : Accès**

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

**3-3 : Locaux techniques**

Les locaux techniques, et particulièrement la salle de contrôle et de commande, doivent être conçus, localisés et construits de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité du site en cas d'incendie, d'explosion ou d'incident ; le cas échéant, ils possèdent notamment au moins un accès indépendant du local où se trouvent les installations de combustion.

**3-4 : Bâtiment**

Le bâtiment où est implantée la turbine à vapeur doit répondre aux dispositions du présent article :

a) Il doit être construit en matériaux incombustibles, les façades Nord et Sud doivent être en béton armé d'au moins 250 mm d'épaisseur sur toute leur hauteur.

b) Il doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel ; en particulier, il doit exister des issues de secours en nombre suffisant, dans deux directions opposées, clairement balisées ; les portes doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

c) Il doit être convenablement ventilé pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive ou de fumées en cas d'incendie.

d) La surface totale des dispositifs de désenfumage en cas d'incendie doit être d'au moins 1 % de la surface globale des locaux concernés ; ces dispositifs doivent pouvoir s'ouvrir manuellement, les commandes étant situées à proximité des issues et, pour la moitié au moins, automatiquement au moyen d'un système à déclenchement asservi à une détection de fumée.

e) Il doit être convenablement insonorisé ; les sols des installations bruyantes ou susceptibles de générer des vibrations doivent être conçus pour en limiter la propagation.

**3-5 : Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 4 – AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS :****4-1 : Circuits d'alimentation en combustible**

a) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température...) et repérées par les couleurs normalisées.

*b)* Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

*c)* Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

*d)* Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **4-2 : Contrôle de la combustion**

*a)* Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation

*b)* Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

*c)* Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et exploitées en conformité avec les règles de l'art et les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'économie d'énergie et de sûreté ; les chaudières doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 0,4 et 50 MW ; elles doivent en particulier être au moins munies des moyens de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion en sortie de chaudière,
- un analyseur des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> ou en O<sub>2</sub>,
- un indicateur de débit de gaz naturel pour les chaudières à vapeur,
- un enregistreur de pression de vapeur pour chacune des chaudières à vapeur,
- un enregistreur de température de vapeur pour chaque chaudière à vapeur.

#### **4-3 : Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie et au regard de la proximité des installations d'International Paper. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 11-8 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **Article 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :**

### **5-1 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **5-2 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...).

### **5-3 : Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de gaz consommé. La présence de matières dangereuses ou produits combustibles à l'intérieur des locaux est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

### **5-4 : Entretien des installations**

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

b) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

c) L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

**5-5 : Travaux**

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

**5-6 : Conduite des installations**

a) Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

b) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

c) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

d) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**5-7 : Consignes d'exploitation**

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt), fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Suite à un arrêt du fait d'un incident, il doit être procédé à l'identification de son origine et y être remédié avant tout redémarrage ; la remise en service doit en outre scrupuleusement respecter les procédures de démarrage.

**Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :****6-1 : Prélèvements**

Les installations de prélèvement dans les réseaux collectifs d'adduction doivent être équipées :

- de dispositifs de mesures totaliseurs,
- de dispositifs de protection appropriés (disconnecteurs...) contre les retours intempestifs d'eau polluée, installés en accord avec les services techniques compétents de l'exploitant du réseau communal de distribution.

**6-2 : Economie d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les circuits ouverts de refroidissement de machines.

**Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :****7-1 : Principes**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

**7-2 : Préventions des rejets accidentels**

Le sol de l'atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement est imperméable, incombustible et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

**7-3 : Détergents**

Les détergents utilisés par l'exploitant doivent être biodégradables à 90 %.

**7-4 : Rétentions**

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

**7-5 : Modalités de rejet**

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées vers la Vienne le cas échéant par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales d'International Paper.

b) Les eaux pluviales qui seraient susceptibles de contenir des matières en suspension ou des hydrocarbures par suite de lessivage de sols doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'être évacuées vers la Vienne le cas échéant par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales d'International Paper.

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter soit au réseau de collecte interne raccordé à la station d'épuration d'International Paper.

d) Les purges de déconcentration des chaudières sont à rejeter dans le réseau de collecte interne raccordé à la station d'épuration d'International Paper.

**7-6 : Normes de rejet**

En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs indiquées ci-dessous en moyenne journalière :

- pH : de 5,5 à 8,5
- Température : < 30°C
- MEST : < 50 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

**7-7 : Emissaires de rejet**

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

**Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :****8-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

**8-2 : Cheminées**

a) Les gaz de combustion doivent être canalisés et rejetés par une ou des cheminées de 54 m de hauteur minimale, dimensionnée pour assurer une bonne dispersion atmosphérique en toutes circonstances. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue est supérieure à 8 m/s.

b) Chaque conduit doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

**8-3 : Valeurs limites d'émission**

a) Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO	Poussières	COV
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec à 3% d'O <sub>2</sub> pour chacune des chaudières CH1 et CH2 fonctionnant au gaz naturel	35	120	100	5	110 en carbone total

b) Ces valeurs s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement stabilisés des installations ; elles ne s'appliquent pas lors des régimes transitoires de démarrage et d'arrêt qui doivent être aussi limités que possible en nombre et en durée.

**8-4 : Surveillance des rejets**

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques réalisé sous sa responsabilité, à ses frais et selon des méthodes normalisées en vigueur.

b) Ce programme comprend au moins la mesure en continu des concentrations en :

- oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>),
- monoxyde de carbone (CO),
- oxygène (O<sub>2</sub>).

Les résultats de mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

c) Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme agréé, à une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations selon les méthodes normalisées en vigueur, portant sur les températures, débits et vitesses d'éjection des gaz, les teneurs en oxygène et sur les paramètres NOx et CO. Une première campagne de mesures doit être réalisée sur l'ensemble des paramètres indiqués au 8-3-a) ci-dessus et dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **8-5 : Affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse une demande écrite d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre au préfet, accompagnée des justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005 susvisé.

### **Article 9 – DECHETS :**

#### **9-1 : Principes**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **9-2 : Modes d'élimination**

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

#### **9-3 : Stockage et transport**

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Le transport des déchets dangereux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

#### **9-4 : Justifications**

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- tenues à jour du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux,
- « bordereaux de suivi » de déchets dangereux,
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

#### **9-5 : Brûlage**

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

### **Article 10 – BRUITS ET VIBRATIONS :**

#### **10-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

#### **10-2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### **10-3 : Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **10-4 : Niveaux sonores**

a) Dans les zones « à émergence réglementée » à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date de notification du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de SAILLAT-SUR-VIENNE publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**10-5 : Contrôles**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'inspecteur des installations classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations.

**10-6 : Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

**Article 11 – PREVENTION DES RISQUES :****11-1 : Localisation des risques**

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

**11-2 : Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 11-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

**11-3 : Permis de travail/permis de feu**

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**11-4 : Moyens de défense incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, implanté à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures au moins.

**11-5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 11-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3, ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**11-6 : Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**11-7 : Information et formation**

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

**11-8 : Installations électriques**

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**11-9 : Protection contre la foudre**

L'établissement sera protégé contre la foudre dans le respect des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

**Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :**

**12-1 : Prélèvements et analyses**

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant ainsi qu'au cours de contrôles inopinés réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**12-2 : Déclarations d'incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

**12-3 : Cessation d'activité**

a) Conformément aux articles 34-1 à 34-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, trois mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer des eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

**12-4 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**12-5 : Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la mise en service et à l'exploitation des équipements sous pression.

**12-6 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**12-7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société EVERGREEN 23 avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33605 PESSAC.

**12-8 : Délais et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**12-9 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

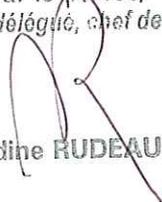
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des deux départements de la Haute-Vienne et de la Charente.

**12-10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Sous-Préfet de CONFOLENS ;
- Maire de SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- Maires de ROCHECHOUART, SAINT-JUNIEN ; CHAILLAC ;
- Maires de CHASSENON, d'ETAGNAC ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
l'attaché délégué, chef de pôle,

  
Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 13 JUIN 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK

